



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.47
23 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante huitième session
Point 8 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Diaz, M. El-Hajjé, M. Guissé,
Mme Gwanmesia, M. Khalil, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi,
Mme Warzazi, M. Yimer et M. Zhong : projet de résolution

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant que, selon la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de
réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes
internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en
développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation
des Nations Unies en vertu de l'Article 56 de la Charte, d'agir, tant
conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue
d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que
toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques,
sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de
sa personnalité,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration des principes de coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 intitulée "souveraineté permanente sur les ressources naturelles",

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante de tous les droits fondamentaux et que la personne humaine est le sujet central du développement, tout en soulignant la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié la concentration du pouvoir économique et politique comme un des obstacles à la réalisation du droit au développement,

Notant également que des progrès durables pour une application du droit au développement requiert des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Ayant à l'esprit la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par la Conférence internationale du travail,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/20, 1989/21, 1990/16, 1991/27, 1992/29, 1993/36, 1993/40, 1994/37, 1994/40, 1994/41, 1994/48 et 1995/31,

Rappelant également les résolutions 1989/15, 1990/17, 1990/18, 1991/13, 1992/9, 1993/12, 1994/11, 1995/13 et 1996/15 de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11) établi par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1994/37 et du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31,

1. Réaffirme qu'elle appuie la conclusion formulée initialement par M. Abjörn Eide dans son document préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1994/21) et reprise par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa, dans son rapport préliminaire, selon laquelle la concentration des richesses constitue un obstacle sérieux à la réalisation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques sociaux, culturels, politiques ou civils;

2. Partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial, M. El-Hadji Guissé dans son deuxième rapport intérimaire, selon laquelle certaines pratiques et activités des sociétés transnationales, jointes aux effets négatifs de l'endettement extérieur et de la détérioration des termes de l'échange, constituent des obstacles à la réalisation du droit au développement par les pays en développement et leurs peuples;

3. Approuve le rapport soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1), conformément à sa résolution 1995/31 du 24 août 1995;

4. Réaffirme la Déclaration sur le droit au développement proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, soulignant le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

5. Décide de transmettre le document de travail établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/11) et le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session pour qu'elle les examine et y donne suite au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective,

dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme";

6. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle, définie dans la Déclaration sur le droit au développement, devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur le rapport entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales;

7. Demande à la Commission des droits de l'homme d'établir, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts désignés, parmi les candidats présentés par les gouvernements, par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session sur la base du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux de la Commission et ayant le mandat suivant :

a) Identifier et examiner les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

b) Enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

c) Formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer, à l'échelle nationale, régionale et internationale, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés opèrent, et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif;

8. Engage la Commission des droits de l'homme à prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer des informations concernant les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés

transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

9. Décide de poursuivre l'examen, au titre d'un alinéa du point de son ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", de la question des "Effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement";

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/... du .. août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide d'établir, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts désignés, parmi les candidats présentés par les gouvernements, par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session sur la base du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux de la Commission, et ayant le mandat suivant : a) identifier et examiner les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, b) enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, c) formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer, à l'échelle nationale, régionale et internationale, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés opèrent, et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, d) établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif; la Commission décide également d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non

gouvernementales à communiquer des informations concernant les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, pour examen par le Groupe de travail, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/... du ... 1997 de la Commission des droits de l'homme, approuve l'établissement, par la Commission des droits de l'homme, pour une période de trois ans, d'un groupe de travail composé de cinq experts désigné, parmi les candidats présentés par les gouvernements, par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session sur la base du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux de la Commission, et ayant le mandat suivant : a) identifier et examiner les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, b) enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, c) formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer, à l'échelle nationale, régionale et internationale, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés opèrent, et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, d) établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.' "
